

GIOVANNI BUTTARELLI
LE CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Secondo SABBIONI
Délégué à la protection des données
Parlement européen
KAD - 02G028

Bruxelles, le 24 Juillet 2014
GB/OL/sn/D(2014)1595 C 2014-0643
Prière d'écrire à edps@edps.europa.eu pour
toute correspondance

Cher Monsieur Sabbioni,

Le 16 juin 2014, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu une notification sous l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001 (le règlement) concernant la «Gestion des rapports d'incidents ou anomalies techniques» au sein du Parlement européen. Après avoir analysé la documentation soumise, nous sommes arrivés à la conclusion que **le traitement n'est pas soumis au contrôle préalable**. Veuillez trouver ci-dessous un résumé des faits et l'analyse légale.

Les faits

La procédure concerne la gestion et le suivi des incidents de sécurité. Tout incident de sécurité, par exemple suite à un dysfonctionnement d'un équipement technique, doit faire l'objet d'un rapport. De plus, chaque agent chargé des tâches de prévention et de surveillance est tenu de rédiger un rapport journalier reprenant brièvement les contrôles effectués et les événements pertinents. Ces rapports sont transmis au dispatching reprenant brièvement les contrôles et également aux coordinateurs de l'entité dans laquelle est situé le lieu des faits. En cas de besoin, les rapports peuvent aussi être transférés à d'autres entités au sein du Parlement européen, par exemple à la DG INLO lorsqu'il s'agit d'un problème technique. Les rapports sont conservés pour une période de trois ans.

Une notice d'information est disponible sur le site EUROPARL et sera remise aux personnes concernées dans la mesure du possible.

Analyse légale

La notification indique l'article 27(2)(a) du règlement comme base pour le contrôle préalable. Le Point (a) de cet article soumet au contrôle préalable les traitements de «données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté».

Il est possible que des données appartenant à ces catégories de données sensibles soient incluses dans les rapports, notamment quand il s'agit d'accidents. Néanmoins, ce traitement de données sensibles n'est pas structurel. En fonction des caractéristiques de l'incident, il est possible que de telles données puissent être incluses, mais la procédure ne cherche pas à

collecter de telles données. Le CEPD donc ne considère pas que ce traitement pose un risque particulier en vertu de l'article 27 du règlement.¹

Si l'inclusion de données relatives à la santé dans les rapports s'avère nécessaire, elle doit être limitée au strict minimum. Les gestionnaires doivent être informés de cette règle.

Il va sans dire que le fait que le traitement ne soit pas soumis au contrôle préalable n'affecte pas les autres obligations du Parlement européen sous le règlement.

Conclusion

Comme expliqué ci-dessus, **le CEPD ne considère pas que le traitement tel que notifié soit soumis au contrôle préalable. Le dossier est donc clôturé.**

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, cher Monsieur Sabbioni, l'expression de ma considération distinguée.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

¹ Cf. aussi dossier 2013-0162